

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

1973

Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre premier. Textes législatifs concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIERES

	<i>Pages</i>
AVANT-PROPOS	xiX
SIGLES	xx

Première partie. — Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE PREMIER. — TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

1. *Canada*

- | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| a) Loi sur les privilèges et immunités des organisations internationales.
Décret sur les privilèges et immunités de l'AIEA | 3 |
| b) Règlement relatif à la Loi sur les impôts | 4 |

2. *Pays-Bas*

- | | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| Décret ministériel du 3 mai-15 mai 1973 exemptant le personnel de certaines
organisations internationales du régime d'assurances relatives à l'emploi | 4 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|

3. *Sierra Leone*

- | | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| Ordonnance de 1973 relative aux privilèges diplomatiques (Organisation
intergouvernementale consultative de la navigation maritime) | 5 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|

4. *Singapour*

- | | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| Ordonnance de 1973 relative aux privilèges et immunités des organisations
internationales (Agence internationale de l'énergie atomique) | 7 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|

5. *Souaziland*

- | | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Loi portant répression de la spéculation foncière — Exemption accordée en
vertu de l'article 20 | 10 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|

CHAPITRE II. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

- | | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 1. Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies approuvée par
l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946 | 11 |
| 2. Accords relatifs aux réunions et installations | 11 |

Chapitre premier

TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTER-GOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

1. — Canada

a) LOI SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES DÉCRET SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'AIEA

C.P. 1973-837
3 avril 1973

Sur avis conforme du Secrétaire d'Etat aux affaires extérieures et en vertu de l'article 3 de la loi sur les privilèges et immunités des organisations internationales¹, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le décret concernant les privilèges et immunités au Canada de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ci-après.

DÉCRET CONCERNANT LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS AU CANADA DE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Titre abrégé

1. Le présent titre peut être cité sous le titre : *Décret sur les privilèges et immunités de l'AIEA.*

Interprétation

2. Dans le présent décret,
«Convention» désigne la Convention sur les privilèges et immunités de Nations Unies²;
«Organisation» désigne l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Privilèges et immunités

3. 1) L'Organisation possède, au Canada, la capacité juridique d'un corps constitué et jouit, dans la mesure où peut l'exiger l'exercice de ses fonctions, des privilèges et immunités prévus aux articles II et III de la Convention.

2) Les représentants d'Etats et de gouvernements membres de l'Organisation jouissent, au Canada, dans la mesure où peut l'exiger l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention pour les représentants de membres.

¹ Voir *Série législative des Nations Unies, Textes législatifs et dispositions de traités concernant le statut juridique, les privilèges et les immunités des organisations internationales* (ST/LEG/SER.B/10), p. 10, et *Annuaire juridique*, 1965, p. 3.

² Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. I, p. 15.

3) Les fonctionnaires de l'Organisation jouissent, au Canada, dans la mesure où peut l'exiger l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités prévus à l'article V de la Convention pour les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies.

4) Les experts qui s'acquittent de missions pour l'Organisation jouissent, au Canada, dans la mesure où peut l'exiger l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités prévus à l'article VI de la Convention pour les experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies.

b) RÈGLEMENT RELATIF À LA LOI SUR LES IMPÔTS³

Lorsqu'un particulier à l'emploi d'une organisation internationale mentionnée à l'article 585.1 a payé à cette organisation une contribution calculée d'une manière semblable à un impôt sur le revenu pour défrayer les dépenses de celle-ci, ce particulier peut, en outre de toute déduction visée aux articles 585.2 et 585.5, déduire de son impôt autrement payable pour l'année l'excédent de cette contribution sur la déduction qui lui est accordée à cet égard en vertu du paragraphe 3 de l'article 126 de la Loi de l'impôt sur le revenu...

Toutefois, cette déduction ne doit pas excéder la proportion de son impôt autrement payable pour l'année en cause représentée par le rapport entre le montant inclus dans son revenu pour l'année au titre de la rémunération à l'égard de laquelle la contribution est établie et son revenu pour l'année; elle ne doit pas excéder non plus la proportion de la contribution représentée par le rapport entre le montant inclus dans son revenu pour l'année au titre de la rémunération à l'égard de laquelle la contribution est établie, et le montant qui serait inclus dans son revenu pour l'année provenant de son emploi auprès de cette organisation si l'article 386 de la Loi ne s'appliquait pas.

[Le but de ce Règlement est de permettre aux fonctionnaires d'une organisation internationale d'échapper à l'impôt sur le revenu du Québec, dès lors qu'ils ont payé à cette organisation, au titre du revenu qu'elle leur verse, une prestation calculée selon le même mode de calcul que l'impôt sur le revenu. Une disposition semblable figure au paragraphe 3 de l'article 126 de la Loi fédérale sur l'impôt sur le revenu]⁴.

2. — Pays-Bas

DÉCRET MINISTÉRIEL DU 3 MAI-15 MAI 1973 EXEMPTANT LE PERSONNEL DE CERTAINES ORGANISATIONS INTERNATIONALES DU RÉGIME D'ASSURANCES RELATIVES À L'EMPLOI⁵

LE MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES

et

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Ayant examiné l'alinéa *d* de l'article 2 du décret royal du 27 juin 1967 (Bulletin des lois, ordonnances et décrets N° 343);

³ G. O. Québec, 27 décembre 1973, p. 11771. Obligeamment communiqué par l'Organisation de l'aviation civile internationale.

⁴ Note obligeamment fournie par l'Organisation de l'aviation civile internationale.

⁵ Traduit de l'anglais.

DÉCRÈTENT:

Article premier

Les personnes résidant dans le Royaume qui sont assurées contre les conséquences financières résultant d'une incapacité de travail ou d'une période de chômage prolongées en vertu d'un règlement des organisations internationales suivantes :

1. Organisation des Nations Unies;
2. Cour internationale de Justice;
3. Cour permanente d'arbitrage;
4. Conférence de La Haye de droit international privé;
5. Organisation du Traité de l'Atlantique nord pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol);
6. Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol);
7. Institut international des brevets;

ne sont pas considérées comme employées au sens de la loi sur l'assurance contre l'invalidité, de la loi sur l'assurance contre la maladie et de la loi sur l'assurance contre le chômage.

Article 2

Le présent décret est applicable avec effet rétroactif à partir du 1^{er} juillet 1967.

La Haye, le 3 mai 1973
Le Ministre des affaires sociales,
(Signé)

La Haye, le 15 mai 1973
Le Ministre des affaires étrangères,
(Signé)

3. — Sierra Leone

ORDONNANCE DE 1973 RELATIVE AUX PRIVILÈGES DIPLOMATIQUES (ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE CONSULTATIVE DE LA NAVIGATION MARITIME)⁶

Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 11 de la loi relative aux immunités et privilèges diplomatiques⁷, le Président, agissant sur l'avis conforme du Cabinet, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

1. Le Ministre fixera par notification à la *Gazette* la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

A. — L'ORGANISATION

2. L'Organisation intergouvernementale de la navigation maritime (ci-après dénommée «l'Organisation») est un organe international dont les membres comptent la Sierra Leone et d'autres puissances souveraines.

3. L'Organisation aura la capacité juridique d'une personne morale et elle jouira de l'immunité en matière de poursuites et d'action judiciaire, sauf dans les cas spécifiques où elle

⁶ *Public Notice* N° 2 de 1973. Publiée le 15 février 1973. Date d'entrée en vigueur : 11 mars 1973.

⁷ Loi N° 35 de 1961.

renoncera expressément à ladite immunité. La renonciation à l'immunité ne sera jamais réputée s'étendre à une mesure d'exécution.

4. L'Organisation jouira de la même inviolabilité, en ce qui concerne les archives officielles et les locaux occupés par les bureaux, que celle dont bénéficient les archives et les locaux officiels d'un envoyé d'une puissance étrangère souveraine accrédité auprès de la Sierra Leone.

5. L'Organisation jouira des mêmes exemptions d'impôts et de redevances, autres que les droits de douane frappant les marchandises importées, que celles qui sont accordées à une puissance étrangère souveraine.

6. L'Organisation sera exemptée des droits de douane en ce qui concerne les marchandises directement importées par l'Organisation et destinées à son usage officiel sur le territoire de la Sierra Leone ou à l'exportation, ainsi qu'en ce qui concerne les publications de l'Organisation directement importées par elle, sous réserve qu'il soit satisfait aux conditions que le Ministre des finances peut prescrire pour protéger le fisc.

7. L'Organisation sera exemptée des interdictions et restrictions frappant les importations ou les exportations en ce qui concerne les marchandises directement importées ou exportées par l'Organisation et destinées à son usage officiel et en ce qui concerne les publications de l'Organisation directement importées ou exportées par elle, sous réserve qu'il soit satisfait aux conditions que le Ministre des finances peut prescrire pour protéger la santé publique, pour prévenir les maladies des plantes et des animaux, et, d'une manière générale, dans l'intérêt public.

B. — REPRÉSENTANTS (AUTRES QUE CEUX DE LA SIERRA LEONE) AUX ORGANES OU COMMISSIONS DE L'ORGANISATION

8. 1) Sauf dans les cas spécifiques où le gouvernement du membre qu'ils représentent aura renoncé à un privilège ou à une immunité, les représentants des gouvernements membres aux conférences de plénipotentiaires et aux conférences administratives, au conseil d'administration, aux commissions consultatives ou à toute autre commission de ces organes, bénéficieront :

a) Dans l'exercice de leurs fonctions et durant leurs voyages à destination et en provenance du lieu de réunion, de l'immunité d'arrestation personnelle et de détention, de l'immunité de saisie de leurs bagages personnels et de l'inviolabilité de tous papiers et documents;

b) En ce qui concerne les écrits ou les paroles et tous les actes qu'ils auront accomplis ou omis d'accomplir en leur qualité de représentants, de l'immunité totale de juridiction;

2) Lorsque l'assujettissement à un impôt, quel qu'il soit, dépend de la résidence, le séjour que les représentants effectueront sur le territoire de la Sierra Leone dans l'exercice de leurs fonctions ne sera pas considéré comme période de résidence sur le territoire de la Sierra Leone.

3) Aux fins de l'application du présent article, l'expression «représentants» sera considérée comme s'étendant en outre aux membres ci-après du personnel officiel qui les accompagne en leur qualité de représentants :

- Représentants adjoints,
- Conseillers,
- Experts techniques,
- Secrétaires de délégations;

et l'application de la quatrième annexe n'aura pas pour effet de conférer aucun privilège ou immunité à des représentants ou à des membres de leur personnel qui ne ressortissent pas des catégories ci-dessus.

4) Les dispositions des paragraphes précédents du présent article n'auront pas pour effet de conférer des immunités ou des privilèges, quels qu'ils soient, à une personne

représentant le Gouvernement de la Sierra Leone sur le territoire de la Sierra Leone, à un membre du personnel officiel dudit représentant ou à une personne ressortissante de la Sierra Leone.

C. — HAUTS FONCTIONNAIRES DE L'ORGANISATION

9. Sauf dans les cas spécifiques où l'Organisation aura renoncé à un privilège ou à une immunité, le fonctionnaire de l'Organisation qui occupe le poste de Secrétaire général (ou tout fonctionnaire remplissant ses fonctions en son absence) bénéficiera, ainsi que son conjoint et leurs enfants de moins de 21 ans, de la même immunité en matière de poursuites et d'action judiciaire, de la même inviolabilité de la demeure et de la même exemption ou exonération d'impôts (à l'exception de l'impôt sur le revenu) que celles dont jouissent l'envoyé d'une puissance étrangère souveraine accrédité auprès de la Sierra Leone, son conjoint et ses enfants, ainsi que de l'exemption de l'impôt sur le revenu en ce qui concerne les émoluments qu'il aura perçus en qualité de fonctionnaire de l'Organisation.

D. — AUTRES FONCTIONNAIRES DE L'ORGANISATION

10. Sauf dans les cas spécifiques où l'Organisation aura renoncé à un privilège ou à une immunité, tous les fonctionnaires de l'Organisation, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, bénéficieront :

a) En ce qui concerne les écrits ou les paroles et tous les actes qu'ils auront accomplis ou omis d'accomplir dans l'exercice de leurs fonctions officielles, de l'immunité en matière de poursuites et d'action judiciaire;

b) De l'exemption de l'impôt sur le revenu en ce qui concerne les émoluments qu'ils auront perçus en qualité de fonctionnaires de l'Organisation;

c) De l'exemption des droits sur l'importation de mobilier et d'effets importés au moment où les intéressés prennent leur poste en Sierra Leone, sous réserve qu'il soit satisfait aux conditions que le Ministre des finances peut prescrire pour protéger la Sierra Leone.

FAIT le 25 janvier 1973.

Le Président,
Siaka STEVENS

4. — Singapour

ORDONNANCE DE 1973 RELATIVE AUX PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES (AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE)⁸

Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 2 de la loi relative aux privilèges et immunités des organisations internationales, le Président promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

1. La présente ordonnance peut être désignée sous le nom d'Ordonnance de 1973 relative aux privilèges et immunités des organisations internationales (Agence internationale de l'énergie atomique).

⁸ N°S 191.

A. — L'ORGANISATION

2. L'Agence internationale de l'énergie atomique est une organisation dont les membres comptent le Gouvernement de la République de Singapour et les gouvernements d'autres puissances souveraines.

3. L'Agence internationale de l'énergie atomique aura la capacité juridique d'une personne morale et elle jouira de l'immunité en matière de poursuites et d'action judiciaire, sauf dans les cas spécifiques où elle renoncera expressément à ladite immunité. La renonciation à l'immunité ne sera jamais réputée s'étendre à une mesure d'exécution.

4. L'Agence internationale de l'énergie atomique jouira de la même inviolabilité, en ce qui concerne les archives officielles et les locaux occupés par les bureaux, que celle dont bénéficient les archives et les locaux officiels d'un envoyé d'une puissance étrangère souveraine accrédité auprès de la République de Singapour.

5. L'Agence internationale de l'énergie atomique jouira des mêmes exemptions ou exonérations d'impôts et de redevances, autres que les droits de douane frappant les marchandises importées, que celles qui sont accordées à une puissance étrangère souveraine.

6. L'Agence internationale de l'énergie atomique sera exemptée des droits de douane en ce qui concerne les marchandises directement importées par l'Agence et destinées à son usage officiel sur le territoire de la République de Singapour ou à l'exportation, ainsi qu'en ce qui concerne les publications de l'Agence directement importées par elle, sous réserve qu'il soit satisfait aux conditions que le Directeur général des douanes peut prescrire pour protéger le fisc.

7. L'Agence internationale de l'énergie atomique sera exemptée des interdictions et restrictions frappant les importations ou les exportations en ce qui concerne les marchandises directement importées ou exportées par l'Agence et destinées à son usage officiel et en ce qui concerne les publications de l'Agence directement importées ou exportées par elle.

8. L'Agence internationale de l'énergie atomique aura le droit de bénéficier, pour les communications télégraphiques envoyées par elle et ne contenant que des informations destinées à être publiées dans la presse ou radiodiffusées (y compris les communications en provenance ou à destination des localités situées en dehors de la République de Singapour), des tarifs réduits applicables aux communications correspondantes de la presse.

B. — REPRÉSENTANTS DES MEMBRES : MEMBRES DU CONSEIL DES GOUVERNEURS DE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

9. 1) Sauf dans les cas spécifiques où, dans le cas des représentants des gouvernements membres, le gouvernement du membre qu'ils représentent et, dans le cas des membres et des membres adjoints du Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de leurs suppléants et conseillers, le Conseil des gouverneurs auront renoncé à un privilège ou à une immunité, les représentants des gouvernements membres ainsi que les membres du Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique et leurs suppléants et conseillers bénéficieront :

a) Dans l'exercice de leurs fonctions et durant leurs voyages à destination et en provenance du lieu de réunion, de l'immunité d'arrestation personnelle et de détention, de l'immunité de saisie de leurs bagages personnels et de l'inviolabilité de tous papiers et documents;

b) En ce qui concerne les écrits ou les paroles et tous les actes qu'ils auront accomplis en leur qualité de représentants, de l'immunité totale de juridiction; cette immunité subsiste même si les intéressés ont cessé d'exercer leurs fonctions;

c) Dans l'exercice de leurs fonctions et durant leurs voyages à destination et en provenance du lieu de réunion, de la même exemption ou exonération d'impôts que celle dont jouit l'envoyé d'une puissance étrangère souveraine accrédité auprès de la République de

Singapour, étant entendu toutefois que l'exonération accordée ne comprendra l'exonération des droits de douane et de régie ainsi que des taxes à l'achat qu'en ce qui concerne les marchandises importées comme bagages personnels. Lorsque l'assujettissement à un impôt, quel qu'il soit, dépend de la résidence, le séjour qu'ils effectueront sur le territoire de la République de Singapour dans l'exercice de leurs fonctions ou durant leurs voyages à destination et en provenance du lieu de réunion ne sera pas considéré comme période de résidence sur le territoire.

2) Aux fins de l'application de la présente Ordonnance, l'expression «représentants des gouvernements membres» sera considérée comme s'étendant aux gouverneurs, représentants, suppléants, conseillers, experts techniques et secrétaires de délégations.

3) Les dispositions des paragraphes précédents du présent article n'auront pas pour effet de conférer des immunités ou des privilèges, quels qu'ils soient, à une personne représentant le Gouvernement de la République de Singapour, à un membre du personnel officiel dudit représentant ou à une personne ressortissante de la République de Singapour.

C. — HAUTS FONCTIONNAIRES

10. Sauf dans les cas spécifiques où l'Agence internationale de l'énergie atomique aura renoncé à un privilège ou à une immunité, les fonctionnaires de l'Agence qui occupent les postes de directeur général ou de directeur général adjoint bénéficieront ainsi que leurs conjoints et leurs enfants de moins de 21 ans, de la même immunité en matière de poursuites et d'action judiciaire, de la même inviolabilité de la demeure et de la même exemption ou exonération d'impôts (à l'exception de l'impôt sur le revenu) que celles dont jouissent l'envoyé d'une puissance étrangère souveraine accrédité auprès de la République de Singapour, son conjoint et ses enfants; ils bénéficieront également de l'exemption de l'impôt sur le revenu en ce qui concerne les émoluments qu'ils auront perçus en qualité de fonctionnaires de l'Agence.

D. — PERSONNES AFFECTÉES À DES COMITÉS DE L'AGENCE ET PERSONNES EN MISSION POUR LE COMPTE DE L'AGENCE

11. Sauf dans les cas spécifiques où l'Agence aura renoncé à un privilège ou à une immunité, les personnes (autres que les fonctionnaires de l'Agence) qui sont affectées à des comités de ladite agence et les personnes en mission pour le compte de ladite agence bénéficieront :

a) Dans l'exercice de leurs fonctions et durant leur voyage à destination et en provenance du lieu de réunion, de l'immunité d'arrestation personnelle et de détention, de l'immunité de saisie de leurs bagages personnels et de l'inviolabilité de tous papiers et documents relatifs aux travaux de l'Agence;

b) En ce qui concerne les écrits ou les paroles et tous les actes qu'ils auront accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, de l'immunité totale de juridiction. Cette immunité subsiste même si l'intéressé a cessé d'être en mission pour le compte de l'Agence.

E. — AUTRES FONCTIONNAIRES DE L'AGENCE

12. Sauf dans les cas spécifiques où l'Agence aura renoncé à un privilège ou à une immunité, tous les fonctionnaires de l'Agence (autres que ceux qui sont mentionnés à l'article 10 ci-dessus) bénéficieront :

a) En ce qui concerne les écrits ou les paroles et tous les actes qu'ils auront accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles, de l'immunité en matière de poursuites et d'action judiciaire;

b) De l'exemption de l'impôt sur le revenu en ce qui concerne les émoluments qu'ils auront perçus en qualité de fonctionnaires de l'Agence, à condition qu'ils ne soient pas ressortissants de la République de Singapour.

13. Les noms des personnes auxquelles s'appliquent les dispositions des articles 9, 10, 11 et 12 de la présente Ordonnance figureront dans une liste établie et publiée de temps à autre par le Président en application du paragraphe 3 de l'article 2 de la loi relative aux privilèges et immunités des organisations internationales, et cette liste indiquera, en regard de chaque nom, la date à compter de laquelle, aux fins de la présente Ordonnance, l'intéressé a commencé à exercer ses fonctions ou son emploi, et celle à laquelle il a cessé de remplir lesdits emploi ou fonctions.

FAIT le 1^{er} juin 1973.

Par procuration,
Le Secrétaire du Cabinet,
WONG CHOOI SEN

5. – Souaziland

LOI PORTANT RÉPRESSION DE LA SPÉCULATION FONCIÈRE⁹ EXEMPTION ACCORDÉE EN VERTU DE L'ARTICLE 20¹⁰

(Prise d'effet : 30 novembre 1972)

Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés pour la loi visée plus haut, Son Excellence le Ministre de l'agriculture est heureux d'exempter :

Tout Etat étranger ayant des relations diplomatiques avec le Souaziland et toute organisation publique internationale ou institution publique internationale dont le Souaziland est membre,
de toutes les dispositions de la loi N° 8 de 1972 portant répression de la spéculation foncière¹¹.

⁹ N° 8 de 1972.

¹⁰ *Legal Notice* N° 83 de 1973.

¹¹ La loi, entre autres, subordonne au consentement d'un Land Control Board (Office foncier) :

a) La vente, le transfert, la location, l'hypothèque, l'échange ou toute autre aliénation de terrain en faveur d'une personne qui n'est pas :

i) Ressortissante du Souaziland;

ii) Une société privée ou une société corporative dont tous les membres sont ressortissants du Souaziland;

iii) Une personne désignée dans l'Annexe à la loi;

b) L'émission, la vente, le transfert, l'hypothèque ou toute autre aliénation ou disposition de toute participation dans une société privée ou une société corporative ayant la propriété de terrains situés au Souaziland en faveur d'une personne qui n'est pas ressortissante du Souaziland.

La loi exige d'autre part que toute personne qui n'est pas ressortissante du Souaziland et qui est ou devient propriétaire d'un terrain au Souaziland en avise le Land Control Board (Office foncier).